N.os 767.--790. 798.--808. Bulletins des Lois, N.os 224.--233. 235 et 241.

RECUEIL DES LOIS

Relatives aux Domaines nationaux.

LOI

Relative à une aliénation de Domaines nationaux, jusqu'à concurrence de 125 millions.

Du 26 Vendémiaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Vendémiaire;

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses extraordinaires des citoyens conscrits mis en activité de service, et au rétablissement de la marine française,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 29 fructidor an VI, (1) qui surseoit à l'aliénation des domaines nationaux, est rapportée.

(1) *LOI portant qu'il sera sursis jusqu'au 1er. nivose an VII, à l'aliénation des Domaines nationaux.*

Du 29 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

II. Il sera vendu, dans les formes ci-après réglées, une quantité suffisante de domaines nationaux, autres que les bâtimens affectés au service public et les bois non aliénables par les lois précédentes, pour fournir en l'an VII, en numéraire et valeur effective, la somme de cent vingt-cinq millions.

III. Les ventes seront faites à la chaleur des enchères.

IV. Les formes des estimations, affiches et enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an V, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

V. La première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel; celle des maisons, bâtimens et usines servant uniquement a l'habitation, et non dépendans de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

VI. Le montant de la première mise à prix et des enchères sera payé en numéraire métallique.

VII. Il est accordé aux acquéreurs, à dater du jour de l'adjudication, dix-huit mois pour payer la première mise à prix, et un délai égal, après l'expiration du premier, pour le paiement du montant des enchères.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances sur les ventes de domaines nationaux consommées depuis le mois de mai 1790 (*v. st.*) jusqu'au 30 messidor dernier;

Considérant qu'il reste plus de soixante-huit mille comptes à régler sur les ventes consommées antérieurement à la loi du 28 ventose an IV; plus de onze mille sur celle qui ont été consenties en exécution de cette dernière loi; et qu'il reste un grand nombre de procès-verbaux à délivrer sur les aliénations consenties en exécution des lois des 16 brumaire an V, 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI;

Considérant que l'intérêt public exige impérieusement que cette partie de la comptabilité soit promptement mise en ordre par les corps administratifs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera sursis, jusqu'au premier nivose prochain, à l'aliénation des domaines nationaux, et ce, nonobstant les affiches qui pourraient se trouver faites lors de la publication de la présente.

II. Ne sont pas compris dans le sursis ordonné par l'article précédent, les usines, les maisons et les bâtimens servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre.

III. Les droits attribués par l'article III de la loi du 16 frimaire dernier aux administrations de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont réduits et demeurent fixés à un quart de millième en numéraire, ou à vingt-cinq centimes par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé DAUNOU, *président*;

GIROT, L. BONAPARTE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. LALOY, *président*;

DUFFAU, GARAT, LASSÉE, BEERENBROEK, *secrétaires*.

VIII. Le paiement de la première mise à prix sera fait de la manière suivante. Dans les dix jours de l'adjudication, l'acquéreur paiera en numéraire un douzième, et le surplus en six obligations; la première, d'un second douzième; les cinq autres, d'un sixième chacune, payables en numéraire de trois mois en trois mois; de manière que l'acquéreur, sur une première mise à prix de 18,000 fr. par exemple, paiera dans les dix jours de l'adjudication, 1,500 fr., et 1,500 fr. à l'expiration des trois premiers mois, ensuite 3,000 fr. de trois mois en trois mois, jusqu'à parfait paiement.

IX. Dans les dix jours aussi de l'adjudication, l'acquéreur souscrira pour le montant des enchères trois obligations égales, payables, la première, six mois après le paiement du dernier sixième de la mise à prix; la seconde, un an après, et la troisième à l'expiration des dix-huit mois; de manière que la totalité du montant de la mise à prix et des enchères soit acquittée dans les trois années de l'adjudication.

X. Les obligations provenant des enchères produiront un intérêt de cinq pour cent par an, sans retenue, au profit du trésor public.

XI. Tout adjudicataire pourra, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami ou de command, aux termes des lois précédentes, sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations seront faites, soient tenus à un droit d'enregistrement autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même.

XII. Les obligations consenties par les acquéreurs seront à la disposition du Directoire exécutif, pour le service extraordinaire de l'an VII.

XIII. Les acquéreurs pourront anticiper le paiement de leurs obligations, tant qu'elles seront entre les mains des receveurs ou de la trésorerie nationale; dans le cas d'anticipation, il sera accordé, sur les obligations provenant de la première mise à prix, proportionnellement au temps qu'elles auront à courir, une prime de six pour cent par an; et sur celles provenant des enchères, une prime aussi proportionnelle de cinq pour cent sur les intérêts échus; de manière que l'obligé qui s'acquittera trois mois avant l'échéance, ne paiera point l'intérêt des trois mois précédens. Dans le cas où un obligé s'acquitterait avant qu'il fût dû aucun intérêt, il lui sera accordé, sur le capital de l'obligation, une prime de six pour cent par an.

XIV. Les actes de vente en vertu de la présente seront sujets au droit d'enregistrement de deux pour cent.

XV. Indépendamment du prix de la vente et du droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera, en numéraire, au moment de la délivrance de l'acte, un demi pour cent du montant de l'adjudication, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines que pour les frais à leur charge.

XVI. Les articles XV, XVI, XVII et XVIII de la loi du 16 brumaire an V, relatifs aux mesures à prendre pour assurer le paiement des obligations, et aux règles à suivre en cas de déchéance et de revente à la folle enchère, sont maintenus, et continueront d'être exécutés.

XVII. Il n'est point dérogé par la présente loi à l'article V de la loi du 2 fructidor an V, qui porte: « Qu'en cas de revente à la folle enchère, l'excédant » du prix de la revente, s'il y en a, sera payable au trésor public ».

XVIII. L'article XXII de la loi du 16 brumaire an V, relatif au mode de jouissance des maisons, bois de futaie, bois taillis, est aussi maintenu, et continuera d'être exécuté.

XIX. Le Directoire exécutif adressera, chaque mois au Corps législatif, le tableau des ventes faites dans les mois précédens, en exécution de la présente loi.

XX. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président*;

A. J. FRISON, PONCET-DELPECH, REVERCHON, TALOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Vendémiaire an VII de la République française.

Signé DECOMBEROUSSE, *président;*

LENOIR-LAROCHE, MONTMAYOU, DUBUISSON, *secrétaires.*

LOI

QUI règle le mode de paiement des sommes dues sur le prix des acquisitions des Domaines nationaux faites en exécution de la Loi du 28 Ventose an IV ou des lois antérieures.

Du 11 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur les ventes de domaines nationaux, consommées depuis le mois de mai 1790 (*v. st.*) jusqu'au 30 messidor dernier;

Considérant qu'il reste plus de soixante huit mille comptes à régler sur les ventes consommées antérieurement à la loi du 28 ventose an V, plus de onze mille sur celles qui ont été consenties en exécution de cette dernière loi, et qu'il reste un grand nombre de procès-verbaux à délivrer sur les aliénations con-

sentes en exécution des lois des 16 brumaire an V, 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI;

Considérant que l'intérêt public exige impérieusement que cette partie de la comptabilité soit promptement mise en ordre par les corps administratifs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les corps administratifs sont chargés de régler, d'ici au premier pluviose prochain, les comptes de toutes les ventes faites antérieurement à la publication de la présente loi.

II. Les acquéreurs de domaines nationaux vendus en exécution des lois antérieures à celles du 28 ventose an IV, et qui doivent encore une partie du prix de leurs acquisitions, seront tenus de se libérer en numéraire, suivant la valeur représentative des assignats au cours du jour du procès-verbal de la vente, tel qu'il est réglé par le tableau du cours tenu par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor an V, ou de souscrire, dans le mois, des cédules ou obligations payables dans trois mois à compter du jour de la publication de la présente loi, en la forme prescrite par la loi du 16 brumaire an V.

III. Les acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquis en exécution de la loi du 28 ventose an IV, et qui n'ont pas encore soldé le prix de leur acquisition, seront admis, si les biens n'ont point été revendus, à se libérer dans le mois de la publication de la présente loi, savoir :

Pour ce qui reste dû sur les trois premiers quarts, en tiers consolidé inscrit; et pour le surplus, en numéraire, conformément à leurs obligations.

IV. Il n'est rien préjugé par les articles précédens sur le sort des soumissions ou adjudications dont la validité se trouve en litige.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé DUBOIS (des Vosges), *président;*

G. BERGASSE, BONNAIRE (du Cher), GERLA, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 11 brumaire an VII de la République française.

Signé PÉRÈS, (de la Haute-Garonne) *président;*

VIMAR, LEMERCIER, DEPERE, JUDEL, *secrétaires.*

LOI.

QUI fixe un mode et des termes pour le paiement de la portion payable en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, dans le prix des Domaines nationaux, acquis en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI.

Du 27 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il importe à l'intérêt public d'assurer le sort des acquéreurs des domaines nationaux aliénés en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de mettre ces acquéreurs en état d'en consolider la propriété dans leurs mains, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la quantité de bons de remboursemens des deux tiers de la dette publique, et des effets équivalens émis jusqu'à ce jour, est insuffisante pour le paiement des domaines nationaux vendus, et qu'il importe de fournir promptement aux acquéreurs les moyens de se libérer, Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui n'ont point encore acquitté la partie du prix de leurs acquisitions, payable en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ou effets équivalens, sont admis à se libérer en numéraire, au taux et dans le délai ci-après.

II. Les acquéreurs qui voudront se libérer en numéraire, seront tenus de le faire dans les quatre mois de la publication de la présente.

III. Les acquéreurs qui se libéreront en numéraire dans les deux premiers mois, ne paieront qu'un franc quatre-vingt-dix centimes par cent francs de la somme due en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ou effets équivalens; ceux qui ne se libéreront que dans le troisième mois, paieront un franc quatre-vingt-quinze centimes par cent francs, et enfin, les acquéreurs qui ne se libéreront que dans le quatrième et dernier mois du délai, paieront deux francs par cent francs.

IV. Les acquéreurs pourront s'acquitter à la trésorerie nationale, ou chez le receveur du domaine national du chef-lieu du département où ils auront fait leurs acquisitions. Dans le cas où ils paieraient à la trésorerie nationale, il leur

sera délivré des rescriptions qui seront reçues pour comptant par le receveur du domaine national du département, qui donnera quittance définitive.

V. A l'expiration des quatre mois accordés par les articles précédens, les acquéreurs en retard de payer, seront déchus de plein droit. Le receveur du domaine national du chef-lieu de chaque département en remettra l'état certifié par lui à l'administration centrale, et celle-ci, sans sommation préalable, remettra en vente les domaines non payés.

VI. Dans les cinq décades après la publication de la présente, les acquéreurs pourront encore payer en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, et autres effets équivalens, la partie du prix de leur acquisition payable jusqu'à ce jour, avec ces dits bons ou effets. Passé ce délai, ils ne pourront se libérer qu'en numéraire.

VII. Les acquéreurs des usines, maisons et bâtimens dont la vente n'était point suspendue par la loi du 29 fructidor an VI, continueront de payer dans le délai prescrit par les lois existantes lors de leurs acquisitions.

VIII. Il est établi par la présente un mode particulier de paiement des usines, maisons et bâtimens servant uniquement à l'habitation, et non dépendant de fonds de terre; ils continueront d'être vendus à la chaleur des enchères, mais le prix ne pourra en être payé qu'en bons de remboursemens des deux tiers de la dette publique.

IX. La première mise à prix des usines, maisons et bâtimens, payables seulement en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ou effets équivalens, sera de deux fois l'estimation en numéraire, à vingt fois le revenu annuel.

X. Les acquéreurs des usines, maisons et bâtimens aux conditions portées aux articles précédens, auront un délai de dix-huit mois pour en payer le prix.

XI. Le paiement sera fait de la manière suivante. Le montant total du prix de l'adjudication, première mise à prix et enchères, sera divisé par sixièmes : le premier sixième sera payé dans les trois mois de l'adjudication, et avant la prise de possession ; le second sixième, à l'expiration des six mois après l'adjudication, et ainsi de suite un sixième de trois mois en trois mois, jusqu'à parfait paiement.

XII. Les acquéreurs ne pourront faire aucune démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, ou d'en avoir obtenu l'autorisation de l'administration centrale.

XIII. L'administration ne pourra accorder l'autorisation de démolir que sur l'avis de l'administration municipale, et sous bonne et valable caution.

XIV. Le prix des usines, maisons et bâtimens, payable en vertu de la présente en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ne pourra être versé qu'à la trésorerie nationale, laquelle délivrera des rescriptions qui seront reçues pour comptant par le receveur des domaines nationaux du chef-lieu du département, qui délivrera quittance définitive.

XV. Les actes de ventes seront assujétis à un droit d'enregistrement d'un pour cent du montant de la première mise à prix ; ce droit sera payé en numéraire, et dans les formes ordinaires.

XVI. Outre le droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera aussi en numéraire

un demi pour cent de la première mise à prix, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, que pour les frais à leurs charges.

XVII. Les dispositions de la loi du 26 vendémiaire an VII, contraires à la présente, sont rapportées.

XVIII. La présente sera réimprimée dans chaque département, publiée et affichée dans toutes les communes de la République.

XIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé, DUBOIS, (des Vosges) *président ;*

BRULÉ, GERLA, BONNAIRE (du Cher) *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Brumaire an VII de la République française.

Signé, PERÈS, (de la Haute-Garonne) *président ;*

LEMERCIER, DEPERE, VIMAR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 28 Brumaire an VII de la République française une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILLARD, *président ;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.